



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 27 août.

Les assurances contre l'incendie sont-elles régies par les principes des assurances maritimes, ou seulement par les clauses du contrat?

L'art. 359 du Code de commerce est-il applicable au cas où un individu a fait assurer plusieurs fois le même immeuble par différens assureurs? (Rés. nég.)

La clause par laquelle l'assuré s'engage à ne pas faire réassurer sa propriété, a-t-elle pour effet d'emporter de plein droit la nullité du contrat, au cas de contravention? (Rés. affi.)

Le titre des assurances que contient le Code de commerce fut rédigé à une époque où les établissemens d'assurances contre l'incendie n'existaient point encore; ce genre de contrat ne fut donc point prévu par le législateur. Aujourd'hui les assurances terrestres sont multipliées; elles offrent des points de ressemblance avec les assurances maritimes; mais aussi, sous beaucoup de rapports, elles en diffèrent. Ces questions se présentaient naturellement: les difficultés auxquelles donneront lieu les assurances contre l'incendie seront-elles régies par la loi maritime, ou la loi du contrat sera-t-elle seule suivie? Faut-il recourir à une loi qui évidemment n'a point été faite pour le cas dont il s'agit, ou faut-il repousser l'analogie qu'elle présente? La chambre civile paraît n'avoir point fait à ces questions la même réponse que la chambre des requêtes. En effet, il résulte de l'arrêt de la chambre civile du 1^{er} juillet 1828, rendu dans l'affaire Dupin de Valène, que les principes écrits au Code de commerce doivent être consultés quand il s'agit d'assurances contre l'incendie; il paraît résulter au contraire de l'arrêt que nous allons rapporter, que les conventions des parties doivent seules être consultées.

Le sieur Caille, redoutant l'incendie, fit, par une prudence extraordinaire, assurer sa maison par trois compagnies d'assurances: en octobre 1822, par la compagnie des départemens de la Marne et de l'Aube; le 15 février 1823, par la compagnie du département de l'Aisne; enfin le 10 août même année, par la compagnie du Phénix.

Le 1^{er} février 1824, la maison brûle; Caille s'adresse à la compagnie du Phénix qui paie la valeur de la maison; mais, apprenant qu'il existait une autre assurance, la compagnie du Phénix se fait payer à son tour par la compagnie du département de l'Aisne.

Celle-ci se retourne à son tour vers la compagnie de la Marne et de l'Aube.

Cette dernière refuse, et s'appuie sur ce que, par une clause de la police, le sieur Caille s'était expressément interdit de faire réassurer sa maison par toute autre compagnie.

Le procès arriva devant la Cour d'Amiens.

Le 7 février 1827, arrêt de cette Cour ainsi conçu :

« Considérant que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisfait pas à ses engagements;

» Considérant que, par le contrat synallagmatique passé entre lui et la compagnie d'assurance mutuelle des départemens de la Marne et de l'Aube, Caille s'est engagé formellement à ne point faire assurer sa propriété par une autre compagnie, et que, contrairement à cet engagement, il l'a fait assurer à la compagnie d'Assurance mutuelle du département de l'Aisne;

» Considérant qu'en admettant que les biens assurés par les deux compagnies fussent identiquement les mêmes, celle des départemens de la Marne et de l'Aube est recevable, et est fondée à opposer à celle du département de l'Aisne, comme elle le ferait à Caille que celle-ci représente, l'exception résultant de la clause résolutoire pour cause d'inexécution de son engagement, et à repousser la demande par la résolution du contrat. »

En conséquence, l'arrêt déboute la compagnie de l'Aisne de sa demande.

Cette compagnie s'est pourvue en cassation contre cet arrêt; M^e Edmond-Blanc a soutenu le pourvoi.

« Nos Codes, a dit l'avocat, ne se sont occupés que des assurances maritimes; les assurances terrestres n'étaient point en usage lors de leur rédaction; mais il existe entre ces deux contrats une grande analogie; cette similitude, et d'ailleurs le besoin d'une loi à laquelle on puisse se rattacher, force à recourir aux dispositions du Code de commerce.

» Aux termes de l'art. 359 de ce Code, s'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude, sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul;

les assureurs qui ont signé les contrats subséquens sont libérés; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée.

» D'après cette disposition, il entrevoit que la compagnie du Phénix devait, comme elle l'a fait, recourir contre la compagnie de l'Aisne, et que celle-ci devait, à son tour, demander à celle des départemens de la Marne et de l'Aube le remboursement du sinistre; car le contrat fait avec celle-ci subsistait seul, aux termes du Code de commerce, et elle était censée avoir perçu seule la prime tout entière.

» En vain la compagnie de la Marne et de l'Aube oppose son contrat et la clause qui prohibait une nouvelle assurance; cette clause était inconnue à la compagnie de l'Aisne, qui a agi de bonne foi; elle était contraire à la loi, puisque l'art. 359 du Code de commerce reconnaît que plusieurs contrats d'assurance peuvent exister simultanément; elle ne pouvait être opposée aux demandeurs, parce que leur droit est écrit dans la loi, dans l'art. 359 du Code de commerce, et que ce droit n'a pu leur être enlevé par des conventions aux quelles ils n'ont point pris part. »

La Cour :

Attendu que la Cour d'Amiens s'est appuyée sur les clauses du contrat d'assurance, qu'elle a interprétées; et qu'en cela son arrêt échappe à la censure de la Cour de cassation;

Rejette.

COUR ROYALE DE BESANÇON (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

Petits séminaires.

1^o *Lorsque l'administrateur général du diocèse s'est rendu adjudicataire d'un immeuble pour l'établissement d'un petit séminaire, sans s'être préalablement fait autoriser par le Roi, l'adjudication est-elle nulle?*

2^o *Dans le cas où cette adjudication serait provisoirement valable, à charge de se procurer, par la suite, l'autorisation d'acquérir, l'administrateur a-t-il qualité, tant qu'il ne justifie pas de cette autorisation, pour contester une surenchère faite par l'un des créanciers hypothécaires?*

3^o *L'administrateur, chargé de suivre, doit-il au moins, pour être admis à plaider, se faire d'abord autoriser par le conseil de préfecture? (Rés. aff.)*

Ces trois questions assez neuves, qui se lient entre elles, ont été agitées devant la Cour, à l'occasion d'un ancien couvent situé près des sources du Dessombre, dans une vallée profonde et solitaire, et dont Mgr. l'archevêque de Besançon, administrateur général du diocèse, s'était rendu adjudicataire avec la déclaration précise que cet immeuble et ses dépendances étaient destinés à l'établissement d'un nouveau petit séminaire. Cette déclaration, que l'on trouve dans l'élection de command et dans l'acceptation de command, est motivée même sur ce que les écoles ecclésiastiques sont insuffisantes pour l'éducation de la jeunesse qui se destine au clergé, et qu'il importe d'élever une nouvelle école ecclésiastique sur un point central du département.

Il est utile de remarquer que les fondés de procuration de Mgr. l'archevêque, qui acceptent la déclaration de command pour le séminaire, s'imposent la condition de solliciter incessamment du Roi l'autorisation nécessaire, et cependant plus de neuf mois se sont écoulés sans qu'ils justifient d'aucune autorisation.

Comme l'immeuble adjudgé pour 40,400 fr. était au-dessous de sa valeur, et que le montant des créances hypothécaires s'élevait à plus de 80,000 fr., l'un des créanciers a formé une surenchère du dixième, conformément à l'art. 2185 du Code civil, et a rempli les formalités tracées par cet article; c'est alors que les administrateurs du séminaire se sont présentés à l'audience du Tribunal de Beaune pour contester la validité de la surenchère, sous prétexte de l'insuffisance de la caution et encore par le motif que le sieur Socier, surenchérisseur, n'était pas réellement créancier, attendu que son cédant avait déclaré par-devant notaire, que l'acte de cession lui avait été extorqué. Mais il était facile de voir que cette déclaration, absolument inutile à celui qui l'avait faite, n'était que le résultat des pressantes sollicitations de ceux à qui elle devait servir pour repousser la surenchère qui frappait l'immeuble dont ils étaient adjudicataires.

C'est dans cette position que le sieur Socier et sa caution ont demandé aux administrateurs du séminaire de produire leur autorisation d'acquiescer, demandant dans le cas contraire, la nullité de l'adjudication, et les repoussant du moins comme ne pouvant être leurs contradicteurs légitimes, tant qu'ils ne justifieront pas de cette autorisation, exigée d'une manière formelle par la loi du 6 janvier 1817. Mais le Tribunal de première instance n'a point accueilli la demande en nullité, et a omis de statuer sur la fin de non recevoir. Les principaux motifs du jugement sont, qu'un créancier surenchérisseur ne peut demander, par incident, et d'une manière oblique, une nullité d'adjudication; que la demande en

nullité de l'adjudication implique contradiction avec la demande en validité de la surenchère sur l'adjudication même; et que, du reste, la nullité n'étant que relative, le séminaire seul pourrait la proposer.

Appel de la part du sieur Socier seul qui a reproduit son système, et a, de plus, conclu à ce que les administrateurs fussent déclarés non recevables faute de l'autorisation de plaider. « L'adjudication est nulle, a-t-il dit, car les établissements religieux sont aujourd'hui ce qu'étaient autrefois les gens de main morte; une fois que des propriétés foncières sont en leurs mains, elles deviennent inaliénables, et s'ils pouvaient valablement acquérir sans autorisation, ils en feraient sortir du commerce une grande partie, et nuiraient ainsi à l'intérêt général. Or, d'après l'édit du mois d'août 1749 (art. 14 et 15), toute acquisition faite sans autorisation préalable était nulle de plein droit, et si cet édit n'est plus en vigueur, la loi du 6 janvier 1817 qui le remplace, ayant le même objet, doit être interprétée dans le sens qu'il présentait d'une manière expresse; car il est de principe que toutes les fois qu'une disposition, indéfinie par soi, se trouve en même temps dans une loi ancienne et dans une loi nouvelle, la disposition correlative qui se trouvait dans celle-ci, est censée sous entendue dans celle-ci, et telle est l'application des lois 26 et 28 au digeste de *legibus*. »

Il soutenait ensuite que le séminaire, dans le cas où la nullité ne serait pas prononcée ne pourrait du moins critiquer la surenchère faite sur son adjudication avant de réaliser la condition que lui impose la loi, et qu'il s'était imposée lui-même, savoir, l'autorisation d'acquérir; que, tant qu'il ne justifierait pas de cette autorisation, il serait sans qualité pour contester la surenchère, puisque sa qualité ne pouvait résulter que de son droit à la chose, qui n'existait pas encore. Il ajoutait enfin que la contradiction qu'on prétendait trouver dans la demande en validité de la surenchère et la demande en nullité de l'adjudication, n'était qu'apparente, puisque d'une part la nullité étant d'ordre public, pouvait être opposée en tout état de cause, par toute personne intéressée, et que la surenchère remettait toutes parties dans le même état qu'elles étaient avant l'adjudication, en soumettant une nouvelle fois l'immeuble aux enchères publiques; et que d'autre part, la surenchère portait sur une adjudication conditionnelle, qu'elle était alors valable en la forme, et que le surenchérisseur pouvait la faire déclarer valable au fond, sans avoir égard aux contradictions qui lui seraient opposées par des adjudicataires dont le droit n'était pas encore reconnu; que d'ailleurs tout portait à croire que, dans l'état actuel des choses, l'autorisation ne serait point accordée, puisque l'ordonnance sur les petits séminaires, du 16 juin 1828, fixait le nombre des élèves, et soumettait les établissements à une détermination ultérieure du lieu de résidence, et que, dans le diocèse, on comptait déjà sept à huit maisons destinées à l'éducation ecclésiastique, entre autres à *Ornans*, à *Beroy*, à *Luxeuil*, à *Marnay*, à *Ecole* et à *Besançon*; qu'il était plus que probable que le roi n'autoriserait pas l'acquisition d'une propriété destinée spécialement à un petit séminaire, quand il y avait lieu de réduire le nombre de ceux qui existaient déjà, et qu'il y aurait alors beaucoup plus de contradiction à déclarer nulle une surenchère, sur les moyens opposés par une partie qui, par la suite, serait déclarée par ordonnance du Roi, n'avoir eu aucun droit à la propriété de la chose, qu'à faire déclarer valable la surenchère qui rendait de toute nécessité l'immeuble à une nouvelle adjudication.

La Cour, par arrêt du 22 août, sans rien préjuger sur les deux moyens résultant du défaut d'autorisation d'acquérir, conformément à la loi du 6 janvier 1817: « Attendu, sur le défaut d'autorisation de plaider opposé à l'administration générale du diocèse en qualité qu'elle agit; que des art. 1032 du Code de procédure et 70 du décret du 6 novembre 1813 sur la conservation et l'administration des biens que possède le clergé dans le royaume (*tit. 4 des biens des séminaires*), il résulte que nul procès ne peut être intenté, soit en demandant, soit en défendant sans l'autorisation du conseil de préfecture, sur la proposition de l'archevêque ou évêque, après avoir pris l'avis du bureau d'administration; la Cour, avant faire droit, surseoit de prononcer, à la charge par M. l'administrateur général du diocèse, de se pourvoir de l'autorisation de plaider dans le délai d'un mois, à compter de la signification de l'arrêt; réserve les dépens. »

On voit que la Cour, qui ne décide que la dernière question, résout par-là même la seconde; car on ne concevrait pas comment le conseil de préfecture pourrait donner l'autorisation de plaider sur la validité ou la nullité de l'acquisition d'un immeuble, tant que le Roi n'aura pas donné l'autorisation spéciale de l'acquérir. Autrement, il pourrait y avoir contradiction entre la volonté du souverain et celle du conseil de préfecture, ce qui arriverait nécessairement, si le conseil donnait l'autorisation de plaider, et si le Roi refusait celle d'acquérir.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA NIEVRE (Nevers).

(Correspondance particulière).

Assassinat commis par un mari sur sa femme et sur son enfant.

Le 22 août a comparu devant cette Cour un nommé Edme Trépied, maréchal-ferrant, boucher et cabaretier, demeurant à Dompierre sur Nièvre, âgé de 28 ans, accusé d'avoir, dans la nuit du 15 au 16 novembre dernier, volontairement et avec préméditation, donné la mort à Jeanne Dorlet, sa femme, et à Gabriel Trépied, son fils, âgé de 5 ans. Voici un extrait de l'acte d'accusation:

Edme Trépied a épousé en 1821 Jeanne Dorlet. D'un caractère violent et haineux, le mari conçut bientôt pour sa femme une aversion difficile à exprimer. Il n'est sorte d'outrages et de mauvais traitemens qu'il ne lui ait fait éprouver: chacune de ses paroles était une injure ou une menace. Il ne cessait de lui répéter qu'elle ne périrait jamais que de

sa main. Un jour, en présence de témoins, il lui donna un violent coup de pied dans le genou; un autre jour, il la frappa violemment dans les côtes avec une pincette; une troisième fois, pour un verre qu'elle avait cassé en le rinçant, il disait, au milieu d'horribles imprécations, qu'il voudrait qu'elle en eût les morceaux dans le cœur, qu'il voulait la tuer; puis, étendant le bras pour exécuter sa menace, il l'eût infailliblement frappée avec le couteau qu'il avait à la main, s'il n'eût été retenu par plusieurs personnes.

Dorlet père et sa femme n'étaient pas non plus à l'abri des menaces et des violences de leur gendre; et sa belle-mère est restée long-temps malade par suite des mauvais traitemens qu'il lui avait fait éprouver.

La malheureuse Jeanne Dorlet n'opposait à d'aussi affreuses violences que ses larmes et sa résignation; mais elle était bien convaincue que tôt ou tard les terribles menaces de son mari recevraient leur exécution. C'était un pressentiment dont elle ne pouvait se défendre. A une époque assez voisine du crime, elle chercha dans les secours de la religion un adoucissement à ses peines; elle fit bénir sa maison par le curé de Beaumont-la-Ferrière, et deux jours avant d'être assassinée, elle pria cet ecclésiastique de dire une messe pour elle, parce qu'elle n'avait pas long-temps à vivre.

Le 16 novembre dernier, Trépied, revenant d'un voyage, arriva à Dompierre vers 7 heures et demie du matin. Sa contenance était ferme et sa démarche assurée. Il alla droit à sa maison, en ouvrit brusquement la porte qui n'était fermée qu'au loquet, fit quelques pas dans l'intérieur et sortit bientôt, en couvrant son visage avec ses mains, et en criant que tout était mort chez lui. Il courut chez l'adjoint, et lui annonça qu'un crime effroyable avait été commis dans sa maison. Plusieurs personnes entrèrent; la justice arriva bientôt. Un horrible spectacle s'offrit à leurs regards.

La femme Trépied était étendue sans vie près du foyer, les pieds du côté du feu, vêtue des habits qu'elle portait habituellement, et ayant au col et aux oreilles une croix et des boucles en or; son épaule droite était appuyée sur le haut d'une chaise renversée à côté d'elle. Il y avait encore du feu dans le foyer; il n'avait point été dérangé, et aucune effraction n'avait été commise à la porte d'entrée. Un jeune enfant de 18 mois était couché par terre, tout emmailloté, et la tête appuyée sur sa mère. Il n'avait aucun mal, il regardait fixement, et ne poussait aucun cri: on pouvait croire qu'il était encore glacé d'épouvante après la scène dont il venait d'être le témoin. Au pied du lit, à droite en entrant, était étendu sans vie le corps de Gabriel Trépied, enfant de 5 ans environ; il n'avait d'autre vêtement que sa chemise.

Ces deux crimes paraissent avoir été commis de la même manière et à l'aide d'un instrument lourd et meurtrier, tel qu'une massue ou une tête de hache. Chacune des victimes avait reçu à la tête un coup terrible asséné par un bras vigoureux, et qui avait causé immédiatement la mort. Geneviève Dorlet avait le pariétal droit enfoncé, et le coup semblait avoir été porté lorsqu'elle était assise. L'enfant au contraire avait été frappé à la partie supérieure du front; ce qui semblait indiquer qu'il était couché.

Le lit dans lequel couchaient les époux Trépied était en désordre; les couvertures et le matelas avaient été jetés dans la ruelle, et la paille semblait avoir été remuée et soulevée. Plusieurs autres circonstances annonçaient l'existence d'un vol qui devenait dès lors le motif apparent de l'assassinat. Aussi Trépied se plaignait-il d'avoir perdu une somme de 300 fr. renfermée dans l'un des tiroirs du buffet, et une de 20 fr. destinée aux dépenses courantes de sa maison. Il paraissait plus vivement affecté de cette perte que de la mort de sa femme et de son enfant; il en parlait sans cesse; il l'annonçait à tout le monde. *Il ne me reste pas, disait-il, deux sous pour les faire enterrer*; et il montrait le plus grand empressement à faire attester ce qui pouvait persuader la réalité de cette spoliation. Cependant, si ce désordre avait été produit à dessein, si les effractions avaient été simulées et faites après coup, si le vol dont se plaignait Trépied, n'était qu'une imposture, qu'elles preuves de culpabilité n'en résulteraient-il pas contre lui? Or, c'est là ce qui a été établi par l'instruction.

Mais une circonstance bien extraordinaire vint aider à la découverte du coupable: on trouva et on recueillit avec soin une assez grande quantité d'alimens divers répandus sur le cadavre de Jeanne Dorlet, sur le carreau à côté d'elle, et sur les brassières du jeune enfant. Il fut procédé à l'examen analytique de ces matières, et il en résulta une analogie frappante entre les alimens vomis dans la maison et ceux que Trépied aurait mangés pendant toute la journée du 15 novembre. D'un autre côté, l'examen des matières renfermées dans l'estomac de Jeanne Dorlet et dans celui de son fils n'offrit rien de semblable.

Trépied a constamment montré la plus froide insensibilité sur le sort de sa femme; cependant il paraissait préoccupé des suites de cette affaire; il demandait à tout le monde ce qu'on en disait, ce qu'on en pensait; il répéta plusieurs fois qu'il était un homme perdu, et, se trouvant seul dans sa cave avec un des témoins entendus, il l'aurait prié de lui donner la mort. On le vit examiner avec attention une hache qui était cachée derrière un plot, comme s'il eût voulu désigner l'instrument du crime. Si, durant cette scène de douleur, qui se prolongea pendant plusieurs jours, Trépied Jaisa échapper quelques regrets, ce ne fut qu'en faveur de son fils: *Pauvre petit*, dit-il à plusieurs reprises, *si tu n'étais pas mort! C'est bien la mort de ta mère qui est cause de la tienne. Si tu ne t'étais pas éveillé, tu n'aurais pas eu de mal!*

Cette cause avait attiré au palais une affluence considérable, et le public attendait avec anxiété le résultat d'une procédure qui durait depuis près d'un an et dans la quelle cent témoins environ ont été entendus.

M. Bernard, procureur du Roi, quoique malade et souffrant, a rempli lui-même dans cette grave et pénible circonstance les fonctions du ministère public et a soutenu énergiquement l'accusation.

M^e Villefort, avoué près le Tribunal de Nevers, a présenté la défense

avec une habileté, qui n'a pu vaincre toutefois les obstacles insurmontables de la cause.

Trépiéd, déclaré coupable, a été condamné à la peine de mort. Après le prononcé de l'arrêt, il protestait encore de son innocence.

Cette session des assises a été présidée par M. Heuillard de Montigny, conseiller à la Cour royale de Bourges, naguères candidat à la députation de la Nièvre, et qui, par une sorte de proscription bien honorable pour lui, avait été éloigné de ces fonctions sous le précédent ministère. MM. les jurés ont offert un banquet à ce digne magistrat, et le barreau, en corps a été lui rendre visite.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA ROCHELLE.

(Correspondance particulière.)

Affaire des piqueurs de bestiaux. (Voir la Gazette des Tribunaux du 26 août.)

L'audience du 21 août est entièrement consacrée à l'audition d'une foule de témoins à charge, dont les dépositions ne jettent aucun nouveau jour sur l'affaire. Elles ont presque toutes rapport aux blessures plus ou moins graves qu'ont reçues leurs bestiaux. Deux dépositions seulement sont remarquables: ce sont celles des deux bergers André Poupard et Pierre Bergeon. Ces enfans racontent qu'un soir, ils virent un homme vêtu de noir, dans la pièce des Combes; il avait les cheveux blancs, la barbe et les favoris rouges. Il caressait un cheval noir d'une main, et se préparait à le piquer de l'autre avec un instrument pointu, lorsqu'ayant entendu du bruit, il laissa aller l'animal. Les témoins disent reconnaître Ott pour l'homme qu'ils ont vu.

Audience du 22 août.

Un dernier témoin à charge reste à entendre, c'est le gendarme Collet. Il rapporte qu'il assistait M. le procureur du Roi dans la visite qu'on fit des effets de Ott. Plusieurs témoins avaient vu un homme dans la forêt avec un pantalon bleu à bandes rouges; et on voulait s'assurer si le prévenu en avait un semblable; mais il dit à Collet que M. Leroi seul en avait un pareil.

M. Leroi, interpellé, répond qu'il en portait ainsi à son régiment; mais que le tailleur a ôté les bandes à Paris. Ott soutient qu'il n'a point parlé au gendarme de M. Leroi; Collet lui rappelle qu'il le lui dit en allemand; et, sur l'invitation de M. le président, il répète dans cette langue ce que lui dit Ott; mais celui-ci, après l'avoir écouté avec attention, s'écrie en français: *C'est faux!*

On passe à l'audition des témoins à décharge.

M. Durando, curé de Benon, prête serment en posant la main sur son cœur. Ce témoin, qui dépose avec un accent espagnol très prononcé, rapporte que dans les six ou sept paroisses qu'il dessert, il n'a jamais rien appris de vague sur les événemens de la forêt, et qu'on ne lui a jamais paru soupçonner quelqu'un du château. On présente une lettre anonyme où il est dit à M^{me} du Cayla que M. le curé pourrait donner des renseignemens à la justice, et dans la quelle on se plaint de M. Leroi. M. le curé répond qu'il n'a pas entendu une seule fois sortir le nom de M^{me} du Cayla de la bouche des habitans, dans cette affaire. « M^{me} la comtesse est la bienfaitrice de Benon, ajoute M. le curé, et elle m'a donné à moi-même plus de 1,000 fr. pour mon église, et plus de 800 fr. pour les pauvres. Du reste, M. Leroi est digne de toute la confiance de M^{me} du Cayla, et je puis assurer qu'au château tout le monde remplit exactement ses devoirs religieux. »

Cette déposition est suivie de beaucoup d'autres qui ont pour but de prouver que depuis l'arrestation de Ott, un bœuf a été piqué, et que pendant une quinzaine de jours avant et après la Saint-Jean, le prévenu allait journellement faucher avec les habitans de Benon, loin des lieux où les bestiaux étaient piqués. Il paraît aussi qu'un nommé Sauquet, aurait dit à Pain, maître du bœuf blessé, qu'il ne fallait pas le dire, parce que cela pourrait être favorable à Ott; mais on fait de vains efforts pour savoir d'une manière précise où, comment et par qui ces propos auraient été tenus.

L'audience est remise pour entendre de nouveaux témoins que se propose de faire assigner le ministère public, et pour procéder à l'interrogatoire du prévenu.

Audience du 25 août.

La cause, dans le cours de cette audience, a pris une face toute nouvelle, et un dénouement imprévu a couronné des débats pendant les quels on avait entendu près de quatre-vingt-dix témoins.

La dame Petit: Tandis que la justice informait à Benon, Ott était gardé à vue dans une chambre, chez mon fils; on lui dit qu'on l'avait vu dans les brandes avec une fourche et un pantalon bleu à bandes rouges; il répondit que ce ne pouvait être que M. Leroi, parce qu'il avait seul, au château, un semblable pantalon. Du reste, le témoin affirme avoir vu bien des fois passer M. Leroi devant sa maison avec un pantalon bleu à bandes rouges.

M. de Gaalon, maire de Saint-Martin, déclare avoir vu une vache tout récemment blessée; il sait que M. Leroi a un pantalon tel que celui dont il s'agit au procès. Il ajoute que l'effervescence est encore très grande dans les communes ayant droit de pacage dans la forêt de Benon.

M. Jean Moussaud fait une déposition semblable à celle de M^{me} Petit. M. le procureur du Roi, au témoin: Rapportez-nous ce qui s'est passé au conseil municipal.

M. Moussaud raconte alors le fait suivant, qui est confirmé par M. Mainguet, membre du conseil:

Un jour, le conseil de la commune était assemblé; M. Leroi en fait partie. Quelques membres se plaignirent de ce que, sans aucuns préliminaires, M. Leroi faisait défricher et changeait la nature du domaine

de Benon, ce qui finirait bientôt par priver les communes usagères du pacage qui leur est dû. « C'est bien ce que nous demandons, répliqua vivement Leroi. » (Déjà M^{me} du Cayla avait succombé dans deux actions civiles relatives à ce droit.)

Moreau dépose qu'une nuit, à dix heures du soir, étant sur sa porte, il vit venir du château, Ott et le berger, qui appelèrent Allard; celui-ci ne répondit pas; alors le berger dit: « Si nous avions su qu'il n'y avait pas de bestiaux dans la forêt, nous ne serions pas venus! »

Il résulte des dépositions d'autres témoins que le domestique de M. Leroi aurait entendu M^{me} Leroi dire à son mari que, dût-il leur en coûter 30,000 fr., il fallait sauver ce pauvre Ott; que Ott aurait dit à la servante du curé que *s'il allait en prison, il n'irait pas seul*; que Roland et Gabory, domestiques du château, auraient été vus dans la forêt, déguisés en femme; et cette circonstance amène un incident assez rare, l'application par un Tribunal correctionnel des art. 304 et 80 du Code d'instruction criminelle.

La femme Fleurisson, qu'on savait avoir parlé du déguisement des deux domestiques, tergiverse dans ses réponses, et ne veut pas dire de qui elle tenait le fait; en vain la menace-t-on de la loi, elle se renferme obstinément dans des réticences. Elle est donc mise à l'instant en état d'arrestation provisoire, et va stupidement s'asseoir près de Ott, conduite par un gendarme, qui lui présente la main. Puis, après l'audition des témoins, la femme Fleurisson est condamnée à 50 fr. d'amende et à la suppression de sa taxe.

M. le président allait procéder à l'interrogatoire du prévenu, lorsque M. le procureur du Roi se lève et prend la parole. Ce magistrat, considérant qu'il résulte des débats que tous les coupables ne sont pas en cause; qu'il est impossible que Ott ait commis seul tant de délits; que des bestiaux ont continué d'être blessés dans la forêt de Benon; que de fortes présomptions pèsent sur d'autres domestiques du château; que M. Leroi lui-même en a imposé à la justice dans plusieurs parties de sa déposition; qu'il est de l'intérêt de la société que la justice atteigne tous les coupables; requiert qu'il soit sursis à l'interrogatoire de Ott, et conclut à ce que l'affaire soit renvoyée devant le juge d'instruction pour informer contre les nouveaux prévenus, que les débats de ce jour ont fait connaître.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, fait droit au réquisitoire de M. le procureur du Roi.

RÉFORME DES BAGNES.

On sait avec quelle insistance la *Gazette des Tribunaux* a, depuis trois années, réclamé un nouveau classement des forçats, selon leur moralité, leurs antécédens, et la gravité de leurs condamnations. On n'a pas non plus, peut-être, entièrement perdu le souvenir de ces fréquents articles, de ces relations dramatiques et vraies, par lesquels nous nous sommes efforcés, en excitant la curiosité et l'intérêt, d'appeler l'attention publique et la vigilance de l'autorité sur un objet d'une si grave importance. Arriver à des améliorations, en montrant chaque jour leur nécessité par des faits, tel est le but constant de la *Gazette des Tribunaux*, telle est sa marche, tel est son système caractéristique. C'est ainsi qu'elle a sans cesse combattu et les conflits électoraux ou autres, et l'arbitraire dans l'interprétation des lois, et le règlement de 1723, et la loi de 1793, etc. L'expérience a prouvé que ce genre d'argumentation pouvait avoir d'utiles résultats; nous y persévérons.

Loin de nous, toutefois, la prétention de réclamer la moindre part dans la reconnaissance publique qui doit s'attacher à l'ordonnance royale du 20 août 1828 sur les bagnes. Elle appartient toute entière au monarque, de qui vient ce grand bienfait, et au ministre, homme de bien, qui l'a provoquée. Hâtons-nous de consigner dans notre recueil cet acte de haute philanthropie:

Art. 1^{er}. Les criminels condamnés aux travaux forcés seront répartis désormais entre les ports militaires du royaume, en raison de la durée de la peine qu'ils auront à subir, et conformément à ce qui suit:

2. Les forçats condamnés à dix ans, et au dessous, seront envoyés à Toulon.
3. Les forçats condamnés à plus de dix ans seront dirigés sur Brest et Rochefort, et répartis de telle manière que les condamnés à vie ou à plus de vingt ans, soient entièrement séparés de ceux dont la peine ne devra pas durer au-delà de vingt années.

La répartition des condamnés entre les deux bagnes sera faite par notre ministre de la marine, en raison des besoins du service.

4. Le bague de Lorient continuera d'être exclusivement destiné aux militaires condamnés pour insubordination.

5. La séparation des forçats actuellement détenus dans les bagnes de Brest, Rochefort et Toulon, conformément aux dispositions des art. 2 et 3 de la présente ordonnance, s'exécutera dans le plus bref délai possible. Le transport de ceux qui devront passer d'un bague dans un autre, sera effectué par des bâtimens de la marine royale.

6. Les criminels condamnés aux travaux forcés, qui se trouvent dans les prisons du royaume, et ceux qui seront, à l'avenir, condamnés à la même peine, soit par nos Cours d'assises, soit par nos Tribunaux militaires et maritimes, seront dirigés sur les bagnes où ils doivent être détenus, à raison de la durée des peines prononcées contre eux.

Un devoir reste maintenant à remplir à la *Gazette des Tribunaux*. Elle rendra compte de l'exécution de cette ordonnance; elle en observera attentivement les effets (1), et elle publiera le résultat de cette observation, afin d'y puiser, s'il est possible, de nouveaux éclaircissemens sur la grande question qui divise les esprits.

RÉCLAMATION D'UN COLONEL.

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 21 août, nous avons rapporté que

(1) Nous avons la certitude que les correspondans de la *Gazette des Tribunaux*, dans les villes de Toulon, Brest, Lorient et Rochefort, s'empresseront de lui communiquer tous les renseignemens qui doivent la mettre à même d'accomplir cette promesse.

deux soldats du 2^e régiment de la garde royale étant montés derrière un *coucou*, et ayant reçu un coup de fouet du cocher, qui les avait inutilement invités à descendre, tirèrent leurs sabres, brisèrent le carreau et blessèrent une dame placée avec cinq autres personnes dans la voiture; qu'une lutte s'engagea, et que les deux soldats prirent la fuite.

A cette occasion, M. Appert, capitaine-trésorier au 2^e régiment de la garde royale, nous écrit, au nom du colonel de ce régiment : « Qu'aucun rapport de cette nature, aucune plainte de la police ne lui sont parvenus, et qu'il ne pense pas que nous puissions être mieux informés que lui; que nous n'avons donc rédigé l'article que sur des bruits vagues, et que cet article aurait pour but de jeter de la défaveur sur les militaires d'un corps, où les règles de la discipline sont observées; il nous engage à démentir ce que nous avons annoncé trop légèrement, sans quoi M. le colonel portera plainte à M. le procureur du Roi. »

Cette réclamation est très naturelle, sans doute, et nous ne pouvons qu'approuver la sollicitude de M. le colonel. Mais de ce qu'aucun rapport ni aucune plainte de la police ne lui sont parvenus, il aurait tort de conclure que le fait rapporté le 21 août, par la *Gazette des Tribunaux*, et la veille par le *Constitutionnel*, soit controvérsé. Ce n'est jamais sur des bruits vagues, ni avec légèreté que nous publions de pareils faits; et lorsqu'ils arrivent à notre connaissance par la voie de la notoriété publique, il est de notre devoir de les proclamer aussitôt et d'en instruire l'autorité, qui quelquefois peut n'être pas d'abord aussi bien informée que nous. C'est, à ce qu'il paraît, ce qui est arrivé dans la circonstance actuelle, car le fait que nous avons rapporté est certain. Aux détails déjà publiés nous ajouterons que, dès que les coups de sabres eurent été portés, les voyageurs crièrent : *A la garde!* qu'alors les deux soldats prirent la fuite à travers la plaine d'Ivry et rentrèrent par l'ancienne barrière des Deux-Moulins; que le conducteur du *coucou* a fait sa déclaration au bureau de l'octroi, dont le chef pourrait donner de plus amples renseignements. Quant à la question de savoir à quel régiment appartenaient les deux soldats, nous dirons qu'ils portaient l'uniforme de la garde royale avec le n^o 2 sur les boutons. Il nous semble que ces instructions doivent suffire pour diriger l'autorité dans ses poursuites.

Ainsi, loin de démentir le fait, nous en affirmons avec une nouvelle force la vérité, et nous attendons, sans la plus légère inquiétude, la plainte que M. le colonel jugerait à propos de porter devant M. le procureur du Roi. Au reste, nous ne pensons pas que cette faute individuelle puisse jeter la moindre défaveur sur le 2^e régiment de la garde royale. Sa discipline, ses sentimens d'honneur sont connus, appréciés de tout le monde; et ce ne sont pas des faits isolés, qui pourraient lui enlever la considération dont il jouit.

Certes, ce n'est pas nous qu'on accusera d'une sorte de prévention défavorable contre les militaires. Chaque jour ils trouvent dans nos rangs de zélés défenseurs, et ce n'est pas sans quelque succès que nous avons fait de constants efforts soit pour les soustraire à l'application d'une loi draconienne, soit pour préserver leur uniforme d'un contact ignominieux. Mais il ne nous arrivera jamais de sacrifier à de vains privilèges la sécurité publique. Nous ne cesserons pas d'élever la voix contre l'usage absurde de conserver des armes aux soldats hors de leur service, et nous ne nous laisserons pas vaincre dans notre persévérance à réclamer ce qui est bien par l'obstination que l'on met à protéger ce qui est mal. Nous ne cesserons pas de dire, avec une conviction profonde, même avec une indignation, légitimée par l'inutilité de nos plaintes, qu'il y a quelque chose de révoltant et d'inhumain à maintenir un danger, signalé par de si déplorables exemples; que l'autorité, en ne le prévenant pas, manque au premier de ses devoirs, au principe même de son existence, au but de son institution. Nous connaissons les petites difficultés qu'on objecte, et nous les avons apprécées. Elles sont telles, qu'on n'ose pas les articuler tout haut; on se tait; car on rougirait d'avouer que si l'on ne cède pas à la raison, c'est par crainte de priver les militaires d'un ornement, qui les flatte, d'une distinction, qui leur plaît, c'est par crainte d'exciter des mécontentemens qui, au reste, seraient bientôt effacés. Ne vaudrait-il pas mieux mille fois subir l'inconvénient de blesser temporairement l'amour-propre et la susceptibilité militaires, que de s'exposer sans nécessité à ce qu'une seule goutte de sang français soit criminellement répandue, au milieu de nos fêtes, par ceux-là même qui n'ont reçu des armes que pour protéger et défendre leurs concitoyens?

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Lemaire, propriétaire à Lille, est renvoyé par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Douai, aux prochaines assises, sous l'accusation d'avoir volontairement et avec préméditation donné la mort au sieur Huet jeune, négociant de cette ville. A la suite d'une altercation et de propos injurieux, un rendez-vous fut donné; les deux champions, armés de pistolets, se trouvent le lendemain sur le terrain avec deux témoins. Ceux-ci tentent faiblement un rapprochement; il est repoussé; les armes sont chargées, et la distance de vingt pas est prise. Le sort avait décidé que Lemaire tirerait le premier. Il lève à hauteur l'arme fatale, vise quelques instans et atteint Huet, qui succombe le lendemain, en déclarant qu'il n'a aucun reproche à faire à Lemaire. Seulement on assure qu'il déclara ne pouvoir lui pardonner de l'avoir visé si long-temps.

M. le procureur-général a, dit-on, requis le renvoi aux assises pour déloyauté dans le combat, résultant de ce que Lemaire aurait visé trop long-temps avant de lâcher le coup. On ajoute que M. Lemaire s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de renvoi.

— MM. les jurés de la deuxième section pour la seconde session du mois d'août, présidée par M. de Monmerqué, fideles à l'utile exemple de leurs devanciers, ont procédé entre eux, avant de se séparer, à une collecte en faveur de la *Société d'enseignement élémentaire* et de la *maison de refuge*. Cette collecte s'est élevée à 186 fr., qui ont été versés par l'un d'eux, M. Maldan, avoué, savoir : 114 fr. fr. 90 c. pour l'enseignement élémentaire, et 71 fr. 10 c. pour la maison de refuge.

— Un vieillard septuagénaire, Louis Crosnier, déclaré coupable d'attentat avec violence à la pudeur de sa fille, la veuve Chancelour, âgée de 37 ans, avait été condamné par la Cour d'assises de Loir-et-Cher à cinq années de réclusion et au carcan. Cet arrêt fut annulé au mois de mars dernier, par la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui pensa que la peine applicable était celle de l'art. 333 du Code pénal, modifiée par l'art. 71 du même Code, attendu que l'accusé a dépassé l'âge de soixante-dix ans. Nous avons rendu compte de l'arrêt de la Cour d'assises du Loiret, qui, saisie de l'affaire, a persisté à regarder l'art. 331 comme seul applicable, attendu que le père n'a point d'autorité réelle sur la personne de sa fille devenue majeure; mais la peine a été élevée à dix années de réclusion.

M. le procureur général près la Cour royale d'Orléans s'étant pourvu contre ce second arrêt, la chambre criminelle de la Cour de cassation, considérant que les moyens d'attaque, sont les mêmes que contre le premier arrêt, a aujourd'hui renvoyé la cause devant les chambres réunies.

— Une somme de 87,054 fr., formant le premier cinquième de l'indemnité relative à Saint-Domingue, a été déposée à la caisse des consignations sous le nom de la maréchale de Lévis, née Michel. La moitié de cette somme, montant à 43,527 fr., appartenant à la succession Marbeuf, était grevée des oppositions de M^{me} la marquise de Marbeuf. La validité de ces oppositions fut reconnue par un arrêt de la Cour royale, infirmatif d'un jugement de première instance; mais le 17 novembre 1827, avant l'expiration du délai d'appel, pendant le litige devant la Cour et depuis l'arrêt, les héritiers Marbeuf et M. le duc de Lévis s'étaient fait délivrer le montant de l'indemnité parce que le dépôt était fait sous le nom des héritiers de la maréchale de Lévis, au lieu d'avoir été effectué sous le nom de la comtesse de Marbeuf dont la maréchale de Lévis était héritière.

L'arrêt de la Cour ne pouvait donc plus s'exécuter, à moins de recevoir une interprétation. M^{me} de Ravenel a en conséquence introduit un référé devant la première chambre de la Cour présidée par M. le président Séguier. M^e Berryer fils a présenté, pour la demanderesse, des observations aux quelles ont répondu MM^{es} Conflans et Caubert pour les demandeurs.

La Cour, considérant que des actes qui ont eu lieu avant l'expiration du délai d'appel étaient réparables en définitive, et que l'erreur dont les trois autres branches des héritiers de la maréchale de Lévis ont abusivement profité, n'a pu leur conférer le droit de conserver le gage soustrait à l'action immédiate et directe de la demanderesse, a ordonné la restitution de la somme de 43,527 fr., sauf la déduction d'une somme de 12,500 fr. par suite d'une transaction précédente entre les parties.

— M^e Laurent, nommé avoué à la Cour royale, en remplacement de M. Pigorrot, démissionnaire, a prêté serment à la même audience.

— François-Félix Bonnefoi comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, accusé d'altération et d'émission de fausse monnaie, qu'il aurait commises, en donnant à une marchande de gâteaux pour des pièces de dix sous des centimes blanchies avec du mercure. M. l'avocat général de Vaufréland n'a pas cru, dans son impartialité, devoir soutenir l'accusation d'altération de fausse monnaie. Il a conclu à ce que la Cour posât une question subsidiaire d'usage de monnaie fait par l'accusé, après en avoir vérifié les vices.

Bonnefoi, défendu avec talent par M^e Fayolle, a été, conformément à l'article 135 du Code pénal, dont le ministère public avait requis l'application, condamné à 16 francs d'amende et aux dépens.

— On se rappelle cet habitué de la 3^e chambre, qui, le 2 août dernier, s'était avisé de soustraire de la poche d'un autre habitué, une tabatière de 25 sous, et qui fut renvoyé devant un juge d'instruction. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 3 août). Cet individu, nommé Jacques-Nicolas Lefèvre, se disant ancien instituteur, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre). L'instruction a établi qu'il était coutumier du fait; le sieur Warnier, qui l'avait arrêté, et qui paraît aussi fréquenter assidûment les audiences, déclare qu'ayant été lui-même deux fois dépouillé de sa tabatière, il chercha à découvrir son voleur; que depuis long-temps il avait des soupçons sur Lefèvre, parce qu'il l'avait vu faire la tabatière et le mouchoir, même jusque dans l'enceinte de la Cour de cassation. « Mais, ajoute le témoin, ce jour-là, je vis entrer mon particulier, je reconnais le citoyen, et je ne le perds pas de vue. » Effectivement, un moment après, il le vit soustraire une tabatière dans la poche du sieur Jarousseau. Arrêté sur-le-champ, Lefèvre laissa tomber l'objet volé aux pieds de son propriétaire, et protesta de son innocence. Aujourd'hui il a persisté dans un système de dénégation qui ne lui a pas réussi; le Tribunal l'a condamné en une année d'emprisonnement.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 28 août.

Smith, imprimeur, rue Montmorency, n^o 16. — (Juge-commissaire, M. Claye; agens, MM. Poret, rue Montmorency, n^o 16; Lamonière, quai Pelletier, n^o 20.)

Wetzel, tailleur, rue du Hazard, n^o 4. — (Juge-commissaire, M. Jouet; agent, M. Collin, rue Sainte-Appoline, n^o 23.)